



1ST SESSION, 40<sup>TH</sup> LEGISLATURE, ONTARIO  
60 ELIZABETH II, 2011

1<sup>RE</sup> SESSION, 40<sup>E</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
60 ELIZABETH II, 2011

## Bill 10

## Projet de loi 10

**An Act to amend  
the Green Energy Act, 2009  
and the Planning Act**

**Loi modifiant la  
Loi de 2009 sur l'énergie verte et la  
Loi sur l'aménagement du territoire**

**Mr. Smith**

**M. Smith**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading      November 28, 2011  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>RE</sup> lecture      28 novembre 2011  
2<sup>E</sup> lecture  
3<sup>E</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Green Energy Act, 2009* and the *Planning Act*.

Currently, under section 4 of the *Green Energy Act, 2009*, municipal by-laws are inoperative to the extent that they prevent or restrict the use of designated goods, services and technologies in prescribed circumstances. An amendment provides that certain restrictions imposed by by-laws of single-tier or lower-tier municipalities remain operative, i.e., restrictions respecting the health, safety and well-being of persons or respecting public assets of the municipality acquired for the purpose of exercising its authority under an Act. (See clause 4 (4) (b) of the Act.)

Currently, under section 5 of the *Green Energy Act, 2009*, municipal by-laws are inoperative to the extent that they prevent or restrict people from engaging in activities with respect to designated renewable energy projects, renewable energy sources and renewable energy testing projects in prescribed circumstances. An amendment provides that certain restrictions imposed by by-laws of single-tier or lower-tier municipalities remain operative, i.e., restrictions respecting the health, safety and well-being of persons or respecting public assets of the municipality acquired for the purpose of exercising its authority under an Act. (See clause 5 (4) (b) of the Act.)

The Bill amends the *Planning Act* to reverse the effect of the amendments made to the Act by Schedule K to the *Green Energy and Green Economy Act, 2009*. Those amendments exempted renewable energy undertakings from the normal application of the *Planning Act*, including policy statements, provincial plans, official plans, demolition control by-laws, zoning by-laws and development permit regulations and by-laws.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* et la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

À l'heure actuelle, par application de l'article 4 de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, les règlements municipaux sont sans effet dans la mesure où ils empêchent ou limitent l'utilisation de biens, de services et de technologies désignés dans des circonstances prescrites. La modification prévoit que certaines restrictions imposées par des règlements municipaux de municipalités à palier unique ou de palier inférieur restent en vigueur, à savoir les restrictions relatives à la santé, à la sécurité et au bien-être des personnes ou relatives aux actifs publics qu'acquiert la municipalité aux fins de l'exercice des pouvoirs que lui confère une loi. (Voir l'alinéa 4 (4) b) de la Loi.)

À l'heure actuelle, par application de l'article 5 de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, les règlements municipaux sont sans effet dans la mesure où ils empêchent ou limitent l'exercice d'activités se rapportant à des projets d'énergie renouvelable, à des sources d'énergie renouvelable et à des projets d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable désignés dans des circonstances prescrites. La modification prévoit que certaines restrictions imposées par des règlements municipaux de municipalités à palier unique ou de palier inférieur restent en vigueur, à savoir les restrictions relatives à la santé, à la sécurité et au bien-être des personnes ou relatives aux actifs publics qu'acquiert la municipalité aux fins de l'exercice des pouvoirs que lui confère une loi. (Voir l'alinéa 5 (4) b) de la Loi.)

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement du territoire* pour renverser l'effet des modifications apportées à la Loi par l'annexe K de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*. Ces modifications soustrayaient les entreprises d'énergie renouvelable de l'application normale de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, notamment des déclarations de principes, des plans provinciaux, des plans officiels, des règlements municipaux réglementant la démolition, des règlements municipaux de zonage et des règlements et règlements municipaux relatifs aux permis d'exploitation.

**An Act to amend  
the Green Energy Act, 2009  
and the Planning Act**

**Loi modifiant la  
Loi de 2009 sur l'énergie verte et la  
Loi sur l'aménagement du territoire**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at [www.e-Laws.gov.on.ca](http://www.e-Laws.gov.on.ca).

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site [www.lois-en-ligne.gouv.on.ca](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**GREEN ENERGY ACT, 2009**

**LOI DE 2009 SUR L'ÉNERGIE VERTE**

**1. Subsection 4 (4) of the *Green Energy Act, 2009* is repealed and the following substituted:**

**1. Le paragraphe 4 (4) de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Exceptions**

**Exceptions**

- (4) Subsections (2) and (3) do not apply if the restriction is imposed,
- (a) by an Act or a regulation; or
  - (b) by a municipal by-law of a single-tier or lower-tier municipality respecting the health, safety and well-being of persons or respecting public assets of the municipality acquired for the purpose of exercising its authority under an Act.

- (4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas si la restriction est imposée, selon le cas :

- a) par une loi ou un règlement;
- b) par un règlement municipal d'une municipalité à palier unique ou d'une municipalité de palier inférieur relativement à la santé, à la sécurité et au bien-être des personnes ou relativement aux actifs publics qu'acquiert la municipalité aux fins de l'exercice des pouvoirs que lui confère une loi.

**2. Subsection 5 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**

**2. Le paragraphe 5 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**Exceptions**

**Exceptions**

- (4) Subsections (2) and (3) do not apply if the restriction is imposed,
- (a) by an Act or a regulation;
  - (b) by a municipal by-law of a single-tier or lower-tier municipality respecting the health, safety and well-being of persons or respecting public assets of the municipality acquired for the purpose of exercising its authority under an Act; or
  - (c) by a prescribed instrument or class of instrument.

- (4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas si la restriction est imposée, selon le cas :

- a) par une loi ou un règlement;
- b) par un règlement municipal d'une municipalité à palier unique ou d'une municipalité de palier inférieur relativement à la santé, à la sécurité et au bien-être des personnes ou relativement aux actifs publics qu'acquiert la municipalité aux fins de l'exercice des pouvoirs que lui confère une loi;
- c) par un acte prescrit ou une catégorie d'actes prescrite.

**Same**

**Idem**

- (5) Subsections (2) and (3) do not apply with respect to a prescribed type of restriction or class of restrictions.

- (5) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à un type de restrictions prescrit ou à une catégorie de restrictions prescrites.

### PLANNING ACT

3. The definitions of “renewable energy generation facility”, “renewable energy project”, “renewable energy testing facility”, “renewable energy testing project” and “renewable energy undertaking” in subsection 1 (1) of the *Planning Act* are repealed.

4. (1) Clause 50 (3) (d.1) of the Act is repealed.

(2) Clause 50 (5) (c.1) of the Act is repealed.

5. Section 62.0.2 of the Act is repealed.

### COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

#### Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

#### Same

(2) Sections 3, 4 and 5 come into force on the 90th day after the day this Act receives Royal Assent.

#### Short title

7. The short title of this Act is the *Local Municipality Democracy Act, 2011*.

### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

3. Les définitions de «entreprise d'énergie renouvelable», «installation de production d'énergie renouvelable», «installation d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable», «projet d'énergie renouvelable» et «projet d'évaluation du potentiel en énergie renouvelable» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* sont abrogées.

4. (1) L'alinéa 50 (3) d.1) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 50 (5) c.1) de la Loi est abrogé.

5. L'article 62.0.2 de la Loi est abrogé.

### ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

#### Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

#### Idem

(2) Les articles 3, 4 et 5 entrent en vigueur le 90<sup>e</sup> jour après celui où la présente loi a reçu la sanction royale.

#### Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 sur la démocratie au sein des municipalités locales*.